ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 75919

Texte de la question

Alors que la secrétaire d'État aux droits des femmes a confié il y a quelques jours qu'elle n'était « pas favorable » au port du voile à l'université et que les incidents se multiplient, Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'urgence à se pencher sur ce dossier. Par conséquent, elle lui demande si la consultation sur le fait religieux à l'université que va mener l'observatoire de la laïcité à partir du mois de mai ne doit pas être avancée.

Texte de la réponse

Au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, le principe de laïcité est consacré par l'article L. 141-6 du code de l'éducation. Cet article dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». Les enseignants et personnels de l'enseignement supérieur sont soumis aux règles de stricte neutralité applicables à tout agent public qui leur imposent de ne pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, les étudiants peuvent porter des signes manifestant leurs convictions religieuses, dans le cadre de la liberté d'information et d'expression qui leur est reconnue par l'article L. 811-1 du code de l'éducation. Cette liberté s'exerce cependant sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche ni à l'ordre public. Les tenues vestimentaires doivent ainsi être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptées aux activités suivies, notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire ou aux activités sportives. Le prosélytisme et les troubles à l'ordre public sont interdits. Sur le terrain, la manifestation par les étudiants de leurs convictions religieuses dans les établissements d'enseignement supérieur, indépendamment de quelques cas médiatisés, ne pose pas de véritables difficultés. Le cadre légal rappelé ci-dessus donne aux établissements des outils pour régler les situations litigieuses qui pourraient se présenter. La conférence des présidents d'universités a d'ailleurs élaboré en 2004 un guide « laïcité et enseignement supérieur » afin d'accompagner les établissements. C'est notamment pour ces raisons qu'en 2003, la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite « commission Stasi » n'avait pas souhaité étendre à l'enseignement supérieur l'interdiction du port des signes religieux préconisé dans les écoles, collèges et lycées, en estimant notamment que « la situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ». Il convient d'ajouter que l'université a autant besoin de la liberté d'expression, y compris le cas échéant des opinions religieuses, que de dialogue, d'ouverture, d'échange : les postures d'exclusion ou de rejet de l'autre sont contraire à la tradition universitaire. L'émancipation par le savoir et la connaissance est à ce prix. L'interdiction des signes religieux à l'université n'est aujourd'hui réclamée par aucune conférence d'établissements de l'enseignement supérieur. L'observatoire de la laïcité a prévu d'inscrire la question de la laïcité dans l'enseignement supérieur à son programme de travail du second semestre 2015.

L'avis qu'il rendra pourra utilement éclairer le débat.

Données clés

Auteur : Mme Virginie Duby-Muller
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75919
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 mars 2015, page 1892
Réponse publiée au JO le : 8 septembre 2015, page 6849